

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de professeure et professeur d'une discipline sportive avec brevet fédéral, Professional Bachelor

dans les disciplines

- Navigation de bateau moteur
- Patinage
- Golf
- Judo
- Ju-Jitsu
- Canoë-kayak
- Karaté
- Escalade
- Vélo tout-terrain
- Danse de couple
- Padel
- Running
- Sports aquatiques
- Voile
- Danse individuelle
- Tennis

Version consolidée du 1^{er} octobre 2026

La présente version du règlement d'examen est une version consolidée qui vise uniquement à en faciliter la lecture et la compréhension.

Elle rassemble le règlement d'examen initial ainsi que toutes les modifications adoptées à ce jour dans un document unique.

Seule la version originale du règlement d'examen, telle qu'elle a été officiellement adoptée et publiée, ainsi que les décisions de modification y afférentes, font juridiquement autorité.

En cas de divergences ou d'ambiguïtés, c'est donc toujours la version originale qui prévaut.

Cette version consolidée n'a pas de caractère juridique propre.

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13.12.2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidates et candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les professeures et professeurs d'une discipline sportive sont actifs dans le domaine du sport sanitaire, des loisirs et de masse et travaillent avec les groupes cibles les plus divers. Leurs tâches principales consistent à planifier, organiser et diriger des unités d'enseignement. Dans le cadre de cours individuels ou collectifs, ils encadrent et encouragent les enfants, les jeunes et les adultes de tous les niveaux de compétence et, le cas échéant, les accompagnent et les soutiennent lors de compétitions.

Les professeures et professeurs d'une discipline sportive assurent une formation de qualité dans leur discipline sportive, qui peut également être axée sur une éventuelle carrière dans le sport de compétition. Ils intègrent leur environnement (responsables légaux et écoles) dans leur travail, surtout lorsqu'ils enseignent aux enfants et aux jeunes.

Les professeures et professeurs d'une discipline sportive travaillent soit sur la base d'un emploi, d'un accord avec une fédération, une association ou un club, voire avec une autorité scolaire, soit de manière indépendante.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les professeures et professeurs d'une discipline sportive sont en mesure :

- de concevoir, planifier, préparer, réaliser et évaluer leurs leçons en fonction des critères méthodiques et didactiques spécifiques à leur discipline, ainsi que d'organiser et de réaliser des tests et compétitions correspondant ;
- d'adapter l'enseignement et les contenus de la formation aux circonstances et aux besoins de leur public cible ;
- de conseiller leurs élèves ou la clientèle ainsi que leurs proches pour toutes questions relatives à leur orientation spécifique en assurant notamment que le matériel et les engins sportifs, etc. utilisés soient adaptés au niveau des personnes concernées ;
- de mettre en œuvre un marketing efficient en vue de l'acquisition de nouvelle clientèle ;
- d'exécuter les travaux administratifs nécessaires et d'assumer des responsabilités dirigeantes au sein de leur organisation sportive ;
- de conseiller des organisations sportives (associations, fédérations, écoles, etc.) pour les questions spécifiquement liées à leur orientation ;
- de poursuivre et de parfaire leur formation, ainsi que d'optimiser le rapport entre vie professionnelle et vie privée ;

- de mettre en œuvre les valeurs fondamentales de l'éthique sportive (Charte d'éthique de Swiss Olympic), ainsi que les recommandations relatives à la protection de l'environnement (ecosport.ch).

La sécurité et la santé de la clientèle encadrée sont une priorité absolue dans toutes les situations. Les professeures et professeurs d'une discipline sportive prennent les bonnes mesures pour garantir la sécurité en connaissant et en respectant les prescriptions qui découlent de la situation concrète de l'enseignement et du point de vue du droit des assurances.

1.23 Exercice de la profession

Les professeures et professeurs d'une discipline sportive maîtrisent leur discipline à un haut niveau. Outre cette compétence pratique, une formation J+S, une formation esa ainsi qu'une formation de l'association sont généralement requise pour pouvoir exercer en tant que professeure et professeur d'une discipline sportive.

Beaucoup de professeures et professeurs d'une discipline sportive sont indépendants ou occupent un poste rémunéré à temps plein ou partiel dans une association, une fédération ou école. Le travail s'effectue également pendant les heures marginales (soirées) ou les week-ends et les horaires de travail peuvent également être irréguliers et saisonniers.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les professeures et professeurs d'une discipline sportive participent à l'essor de leur sport en encourageant les personnes de tous âges à faire du sport, à intégrer une organisation sportive ou à y rester. Ils servent de modèle aux enfants, aux adolescents et aux adultes et sont conscients de la valeur éducative du sport. La bonne image des sports qu'ils exercent leur importe. Ils incarnent de manière exemplaire des valeurs telles que la sportivité ou l'esprit d'équipe et s'engagent à respecter la Charte d'éthique de Swiss Olympic de même que les valeurs fondamentales de leur propre discipline.

Les professeures et professeurs d'une discipline sportive jouent un rôle essentiel dans la promotion de la santé, l'organisation active des loisirs et l'intégration sociale.

Selon la discipline sportive, les aspects de la protection de l'environnement jouent un rôle important. Les professeures et professeurs d'une discipline sportive veillent à ce que les préoccupations liées à la protection de la nature et de l'environnement soient prises en compte.

1.3 Organe responsable

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable :

- sportartenlehrer.ch

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 8 membres au minimum et de 12 membres au maximum, nommés par l'organe responsable pour une période administrative de 4 ans.
- 2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission d'examen peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

2.2 Tâches de la commission d'examen

- 2.21 La commission d'examen :
- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement ;
 - b) fixe la taxe d'examen ;
 - c) fixe la date et le lieu de l'examen ;
 - d) définit le programme d'examen ;
 - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen ;
 - f) nomme et engage les expertes et experts, et les forme pour accomplir leurs tâches ;
 - g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier ;
 - h) décide de l'octroi du brevet ;
 - i) traite les requêtes et les recours ;
 - j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance ;
 - k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;
 - l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ;
 - m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.
- 2.22 La commission d'examen peut :
- a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes ;
 - b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

- 2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles 5 mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au moins sur :
- a) les dates des épreuves ;
 - b) la taxe d'examen ;
 - c) l'adresse d'inscription ;
 - d) le délai d'inscription ;
 - e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles ;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ;
- c) la mention de la langue d'examen ;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo ;
- e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)¹.

¹ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS **431.012.1**; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidates et candidats qui :

- a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité (CFC), d'une maturité, d'un certificat d'une école de culture générale (ECG) ou d'un titre équivalent ;
- b) peuvent justifier d'une expérience pratique d'au moins 2 ans en tant que professeure/professeur ou monitrice/moniteur active/actif dans l'orientation choisie et d'au moins 250 unités ou leçons enseignées au cours des 3 dernières années ;
- c) sont titulaires de la plus haute reconnaissance J+S et/ou esa en tant que monitrice/moniteur (formation continue 2) dans leur discipline ou d'une qualification au moins équivalente et qui ont suivi avec succès les cours offerts dans leur orientation ;

ou

- d) dans les disciplines non subventionnées par J+S et/ou esa, ont suivi avec succès les cours offerts dans leur orientation ;
- e) peuvent justifier de la formation de professeure/professeur ou de monitrice/moniteur ou d'une formation équivalente dans l'orientation choisie ;
- f) peuvent justifier dans l'orientation choisie d'une formation d'un niveau approprié (défini par l'association sportive concernée) dans le secteur sanitaire et/ou des premiers secours qui ne remonte pas à plus de 4 ans ;
- g) peuvent présenter une recommandation de l'association compétente de l'orientation concernée.

Sont également admis à l'examen les candidates et candidats qui satisfont aux let. c) à g) et qui, après la formation au sens de la let. c) ou d) :

- ont exercé depuis plus de 5 ans une fonction appropriée dans l'orientation choisie et peuvent justifier d'au moins 250 unités ou leçons d'entraînement au cours des 3 dernières années écoulées ;

ou

- peuvent justifier de plus de 10 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation sportive, dont plus de 3 ans dans la fonction correspondante de l'orientation choisie.

Les candidates et candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de projet complet dans les délais.

3.32 La décision concernant l'admission à l'examen est communiquée par écrit aux candidates et candidats au moins 3 mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, la candidate ou le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires d'un brevet ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidate et candidat.

- 3.42 Les candidates et candidats qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour les candidates et candidats qui répètent l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidate et candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 20 candidates et candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les 2 ans.
- 4.12 Les candidates et candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles : le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidates et candidats sont convoquées/convoqués 6 semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend :
 - a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidates et candidats sont autorisées/autorisés ou invitées/invités à se munir ;
 - b) la liste des expertes et experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'une experte et d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 4 semaines au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidates et candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 8 semaines avant le début de l'examen.

- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables :
- a) la maternité ;
 - b) la maladie et l'accident ;
 - c) le décès d'un proche ;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 La candidate et le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen qui conque :
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés ;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
 - c) tente de tromper les expertes et experts.
- 4.33 La décision d'exclure une candidate ou un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. La candidate ou le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et expertes et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux expertes ou deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux expertes ou deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les enseignantes et enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec la candidate ou le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés de la candidate ou du candidat ou ses collaboratrices ou collaborateurs se récusent en tant que expertes et experts.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidates et candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

- 4.52 Les enseignantes et enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec la candidate ou le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés de la candidate ou du candidat ou ses collaboratrices ou collaborateurs se réunissent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

5. EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

- 5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes :

Épreuve	Forme d'examen	Durée	Pondération
Épreuve d'examen 1 Leçon d'examen			
a) Rédiger le document écrit sur la leçon d'examen	écrit	30 minutes	1
b) Leçon d'examen	pratique	60 minutes	3
c) Entretien avec les expertes et experts sur la leçon d'examen	oral	30 minutes	2
Épreuve d'examen 2 Travail d'examen			
a) Travail d'examen	écrit	rédigé à l'avance	2
b) Présentation du travail d'examen et discussion technique sur le travail d'examen	oral	30 minutes	2
Épreuve d'examen 3 Étude de cas			
Étude de cas	oral	30 minutes	2
Total		180 minutes	12

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

5.2 Exigences

- 5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen figurant dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).

- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidates et candidats ne peuvent être dispensées/dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.
- 5.23 Les personnes qui sont titulaires du brevet « entraîneuse/entraîneur sport de compétition avec certificat fédéral », « entraîneuse diplômée/entraîneur diplômé sport d'élite », d'un diplôme universitaire de « professeure diplômée/professeur diplômé de sport » (avec formation professionnelle pédagogique) ou d'un brevet fédéral au sens du ch. 7.12 sont dispensées/dispensés des épreuves d'examen 2 et 3 pour autant qu'elles présentent une copie du brevet ou du diplôme correspondant lors de l'inscription.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

6.2 Évaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidates et candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4.0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et d l'octroi du brevet

- 6.41 L'examen est réussi si au moins la note 4.0 est atteinte pour chacune des trois épreuves d'examen.
- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si la candidate ou le candidat :
- a) ne se désiste pas à temps ;
 - b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable ;
 - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
 - d) est exclu de l'examen.

- 6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par la candidate et le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidates et candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidate et candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :
- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen ;
 - b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen ;
 - c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 La candidate ou le candidat qui échoue à l'examen est autorisée/autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles la candidate ou le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. BREVET, TITRE ET PROCEDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de :

a) Navigation de bateau moteur

- **Professeure en navigation de bateau moteur avec brevet fédéral, Professional Bachelor**
- **Professeur en navigation de bateau moteur avec brevet fédéral, Professional Bachelor**
- **Bootsfahrlehrerin mit eidgenössischem Fachausweis, Professional Bachelor**
- **Bootsfahrlehrer mit eidgenössischem Fachausweis, Professional Bachelor**
- **Maestra di navigazione con barche a motore con attestato professionale federale, Professional Bachelor**
- **Maestro di navigazione con barche a motore con attestato professionale federale, Professional Bachelor**

Traduction du titre en anglais :

- **Boat Driving Instructor, Professional Bachelor**

b) Patinage

- **Professeure de patinage avec brevet fédéral, Professional Bachelor**
- **Professeur de patinage avec brevet fédéral, Professional Bachelor**
- **Eislauflehrerin mit eidgenössischem Fachausweis, Professional Bachelor**
- **Eislauflehrer mit eidgenössischem Fachausweis, Professional Bachelor**
- **Maestra di pattinaggio con attestato professionale federale, Professional Bachelor**
- **Maestro di pattinaggio con attestato professionale federale, Professional Bachelor**

Traduction du titre en anglais :

- **Ice Skating Instructor, Professional Bachelor**

c) Golf

- **Professeure de golf avec brevet fédéral, Professional Bachelor**
- **Professeur de golf avec brevet fédéral, Professional Bachelor**
- **Golflehrerin mit eidgenössischem Fachausweis, Professional Bachelor**
- **Golflehrer mit eidgenössischem Fachausweis, Professional Bachelor**
- **Maestra di golf con attestato professionale federale, Professional Bachelor**
- **Maestro di golf con attestato professionale federale, Professional Bachelor**

Traduction du titre en anglais :

- **Golf Instructor, Professional Bachelor**

d) Judo

- **Professeure de judo avec brevet fédéral, Professional Bachelor**
- **Professeur de judo avec brevet fédéral, Professional Bachelor**
- **Judolehrerin mit eidgenössischem Fachausweis, Professional Bachelor**
- **Judolehrer mit eidgenössischem Fachausweis, Professional Bachelor**
- **Maestra di judo con attestato professionale federale, Professional Bachelor**
- **Maestro di judo con attestato professionale federale, Professional Bachelor**

Traduction du titre en anglais :

- **Judo Instructor, Professional Bachelor**

e) Ju-Jitsu

- **Professeure de ju-jitsu avec brevet fédéral, Professional Bachelor**
- **Professeur de ju-jitsu avec brevet fédéral, Professional Bachelor**
- **Ju-Jitsulehrerin mit eidgenössischem Fachausweis, Professional Bachelor**
- **Ju-Jitsulehrer mit eidgenössischem Fachausweis, Professional Bachelor**
- **Maestra di ju-jitsu con attestato professionale federale, Professional Bachelor**
- **Maestro di ju-jitsu con attestato professionale federale, Professional Bachelor**

Traduction du titre en anglais :

- **Ju-Jitsu Instructor, Professional Bachelor**

f) Canoë-kayak

- **Professeure de canoë-kayak avec brevet fédéral, Professional Bachelor**
- **Professeur de canoë-kayak avec brevet fédéral, Professional Bachelor**
- **Kanulehrerin mit eidgenössischem Fachausweis, Professional Bachelor**
- **Kanulehrer mit eidgenössischem Fachausweis, Professional Bachelor**
- **Maestra di canoa con attestato professionale federale, Professional Bachelor**
- **Maestro di canoa con attestato professionale federale, Professional Bachelor**

Traduction du titre en anglais :

- **Canoe Instructor, Professional Bachelor**

g) Karaté

- **Professeure de karaté avec brevet fédéral, Professional Bachelor**
- **Professeur de karaté avec brevet fédéral, Professional Bachelor**
- **Karatelehrerin mit eidgenössischem Fachausweis, Professional Bachelor**
- **Karatelehrer mit eidgenössischem Fachausweis, Professional Bachelor**
- **Maestra di karate con attestato professionale federale, Professional Bachelor**
- **Maestro di karate con attestato professionale federale, Professional Bachelor**

Traduction du titre en anglais :

- **Karate Instructor, Professional Bachelor**

h) Escalade

- **Professeure d'escalade avec brevet fédéral, Professional Bachelor**
- **Professeur d'escalade avec brevet fédéral, Professional Bachelor**
- **Kletterlehrerin mit eidgenössischem Fachausweis, Professional Bachelor**
- **Kletterlehrer mit eidgenössischem Fachausweis, Professional Bachelor**
- **Maestra di arrampicata con attestato professionale federale, Professional Bachelor**
- **Maestro di arrampicata con attestato professionale federale, Professional Bachelor**

Traduction du titre en anglais :

- **Climbing Instructor, Professionnel Bachelor**

i) Vélo tout-terrain

- **Professeure vélo tout-terrain avec brevet fédéral, Professional Bachelor**
- **Professeur vélo tout-terrain avec brevet fédéral, Professional Bachelor**
- **Mountainbikelehrerin mit eidgenössischem Fachausweis, Professional Bachelor**
- **Mountainbikelehrer mit eidgenössischem Fachausweis, Professional Bachelor**
- **Maestra di mountain bike con attestato professionale federale, Professional Bachelor**
- **Maestro di mountain bike con attestato professionale federale, Professional Bachelor**

Traduction du titre en anglais :

- **Mountain Bike Instructor, Professional Bachelor**

j) Danse de couple

- **Professeure de danse de couple avec brevet fédéral, Professional Bachelor**
- **Professeur de danse de couple avec brevet fédéral, Professional Bachelor**
- **Paartanzlehrerin mit eidgenössischem Fachausweis, Professional Bachelor**
- **Paartanzlehrer mit eidgenössischem Fachausweis, Professional Bachelor**
- **Maestra di ballo di coppia con attestato professionale federale, Professional Bachelor**
- **Maestro di ballo di coppia con attestato professionale federale, Professional Bachelor**

Traduction du titre en anglais :

- **Dance Instructor for couples, Professional Bachelor**

k) Padel

- **Professeure de padel avec brevet fédéral, Professional Bachelor**
- **Professeur de padel avec brevet fédéral, Professional Bachelor**
- **Padellehrerin mit eidgenössischem Fachausweis, Professional Bachelor**
- **Padellehrer mit eidgenössischem Fachausweis, Professional Bachelor**
- **Maestra di padel con attestato professionale federale, Professional Bachelor**
- **Maestro di padel con attestato professionale federale, Professional Bachelor**

Traduction du titre en anglais :

Padel Instructor, Professional Bachelor

l) Running

- **Professeure de Running avec brevet fédéral, Professionnel Bachelor**
- **Professeur de Running avec brevet fédéral, Professionnel Bachelor**
- **Runinglehrerin mit eidgenössischem Fachausweis, Professional Bachelor**
- **Runinglehrer mit eidgenössischem Fachausweis, Professional I Bachelor**
- **Maestra di Running con attestato professionale federale, Professional Bachelor**
- **Maestro di Running con attestato professionale federale, Professional Bachelor**

Traduction du titre en anglais :

- **Running Instructor, Professionnel Bachelor**

m) Sports aquatiques

- **Professeure de sports aquatiques avec brevet fédéral, Professionnel Bachelor**
- **Professeur de sports aquatiques avec brevet fédéral, Professionnel Bachelor**
- **Schwimmsportlehrerin mit eidgenössischem Fachausweis, Professional Bachelor**
- **Schwimmsportlehrer mit eidgenössischem Fachausweis, Professional Bachelor**
- **Maestra di sport natatori con attestato professionale federale, Professional Bachelor**
- **Maestro di sport natatori con attestato professionale federale, Professional Bachelor**

Traduction du titre en anglais :

- **Swimming Instructor, Professional Bachelor**

n) Voile

- **Professeure de voile avec brevet fédéral, Professional Bachelor**
- **Professeur de voile avec brevet fédéral, Professional Bachelor**
- **Segellehrerin mit eidgenössischem Fachausweis, Professional Bachelor**
- **Segellehrer mit eidgenössischem Fachausweis, Professional Bachelor**
- **Maestra di vela con attestato professionale federale, Professional Bachelor**
- **Maestro di vela con attestato professionale federale, Professional Bachelor**

Traduction du titre en anglais :

- **Sailing Instructor, Professional Bachelor**

o) Danse individuelle

- **Professeure de danse individuelle avec brevet fédéral, Professional Bachelor**
- **Professeur de danse individuelle avec brevet fédéral, Professional Bachelor**
- **Solotanzlehrerin mit eidgenössischem Fachausweis, Professional Bachelor**
- **Solotanzlehrer mit eidgenössischem Fachausweis, Professional Bachelor**
- **Maestra di ballo individuale con attestato professionale federale, Professional Bachelor**
- **Maestro di ballo individuale con attestato professionale federale, Professional Bachelor**

Traduction du titre en anglais :

- **Dance Instructor for solo dancers, Professional Bachelor**

p) Tennis

- **Professeure de tennis avec brevet fédéral, Professional Bachelor**
- **Professeur de tennis avec brevet fédéral, Professional Bachelor**
- **Tennislehrerin mit eidgenössischem Fachausweis, Professional Bachelor**
- **Tennislehrer mit eidgenössischem Fachausweis, Professional Bachelor**
- **Maestra di tennis con attestato professionale federale, Professional Bachelor**
- **Maestro di tennis con attestato professionale federale, Professional Bachelor**

Traduction du titre en anglais :

- **Tennis Instructor, Professional Bachelor**

7.13 Les noms des titulaires d'un brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les candidates et candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen ou l'octroi du brevet fédéral peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission d'examen dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1** Sur proposition de la commission d'examen, le comité de l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux expertes et experts.
- 8.2** L'organe responsable assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.
- 8.3** Conformément aux directives en la matière², la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

² Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr